



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Loire-Atlantique  
Commune de Vigneux-de-Bretagne

## COMPTE-RENDU

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du mardi 16 juin 2020 – 19h30

Date de convocation : 9 juin 2020

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 28 (jusqu'au point 3 inclus), puis 29
- votants : 28 (jusqu'au point 3 inclus), puis 29

L'an deux mil vingt, le seize juin à 19 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance à huis clos sous la présidence de Monsieur Vincent PLASSARD, Maire.

### Présents :

PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, GUILLIN Patricia (à partir du point 4), STERVINOUE Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIÈRE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs, DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert.

**Absents excusés :** ---

**Absents :** Patricia GUILLIN, jusqu'au point 3 inclus

**Secrétaire de séance :** Gwënola FRANCO

# Administration générale

---

## 1. Installation des nouveaux conseillers municipaux d'Agir ensemble

M. le Maire procède à l'installation des nouveaux conseillers de la liste Agir ensemble :

A la suite de la démission de :

- Mme Marie-Christine DUBOIS,
- M. Patrick TERRIEN,
- Mme Agnès BELAUD,
- M. Joël PORTIER,
- M. Bruno MIOT,
- Mme Anne GOUJON,
- M. Claude LABOUR,
- Mme Delphine DELCAMBRE,
- M. Vincent CHATELLIER,
- Mme Christelle LE BOUTER,
- M. Luc BEAUDU,
- Mme Sylvie MOREL,

Et en application de l'article L. 270 du Code Électoral, les candidats venant sur la même liste immédiatement après les derniers élus sont appelés à occuper les postes vacants.

En conséquence, M. le Maire déclare Mme Isabelle POTIRON, M. Vincent PITARD, Mme Emmanuelle JAMES, M. Hubert PERROCHEAU installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux pour la liste « Agir ensemble ».

## 2. Création des commissions municipales

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de former les commissions municipales permanentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22 qui prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer, en leur sein, des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

CONSIDERANT que les commissions municipales sont chargées d'élaborer, préalablement à la séance, les dossiers soumis à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT qu'elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions,

CONSIDERANT qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDERANT que le nombre de commissions municipales est déterminé librement par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux,

CONSIDERANT que le Maire est le Président de droit de chaque commission,

CONSIDERANT que, toutefois, il peut déléguer cette présidence à un adjoint ou à un membre du Conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer 4 commissions municipales :

- **Commission Urbanisme, Techniques et Développement Durable**
- **Commission Enfance, Jeunesse, Solidarités**
- **Commission Vie Locale**
- **Commission Finances et Administration**

|             |    |   |
|-------------|----|---|
| POUR        | 21 | PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, STERVINOUE Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIERE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs |
| CONTRE      | 7  | DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert  |
| ABSTENTIONS | 0  | /   |

### 3. Election des représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1994 AGARD,

CONSIDERANT que les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil municipal,

CONSIDERANT que, toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions doit s'effectuer au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dès cette première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui peut ultérieurement les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, afin de réduire la durée de la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres des commissions municipales au bulletin secret.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidature,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De procéder à la désignation des membres des commissions municipales :

**Commission Urbanisme, Techniques et Développement Durable**

14 membres, dont 11 de la majorité (maire compris) et 3 de la minorité

Pierre-Jean JAMIS  
Patrick LAMIABLE  
Bruno MAILLARD  
Jean-Claude LORY  
Patricia GUILLIN  
Anne STERVINO  
Fabrice DUGUY  
Olivia GAUDIN-LECOQ  
Joaquim CAMPELO  
Pierre ROBIC  
Isabelle POTIRON  
Albert PAÏS  
Vincent PITARD

**Commission Enfance, Jeunesse, Solidarités**

10 membres, dont 8 (maire compris) de la majorité et 2 de la minorité

Nathalie MERCIER  
Sandrine PLONEIS-MENAGER  
Patricia GUILLIN  
Olivia GAUDIN-LECOQ  
Nicolas GUILLERME  
Adeline BOVIERE  
Anaïs DENIAUD  
Didier DARROUZÈS  
Emmanuelle JAMES

**Commission Vie Locale**

10 membres, dont 8 (maire compris) de la majorité et 2 de la minorité

Gwënola FRANCO  
Mickaël BLOT  
Nicolas GUILLERME  
Marie PAILHÉ  
Anne STERVINO  
Diane CHASSAGNE  
Martin LEONARD  
Céline CHAUVET  
Hubert PERROCHEAU

|  |
|--|
| <b>Commission Finances, Administration</b>   |
| 10 membres, dont 8 (maire compris) de la majorité et 2 de la minorité  |
| Chantal JOLY<br>Gwënola FRANCO<br>Jean-Claude LORY<br>Martin LEONARD<br>Sandrine PLONEIS-MENAGER<br>Joaquim CAMPELO<br>Bruno MAILLARD<br>Didier DARROUZÈS<br>Albert PAÏS |

|             |    |   |
|-------------|----|---|
| POUR        | 21 | PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, STERVINOUE Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIÈRE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs |
| CONTRE      | 0  | /   |
| ABSTENTIONS | 7  | DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert  |

#### 4. Création de postes de conseillers municipaux délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-8 qui permet au Maire de déléguer, par arrêté, une partie des fonctions aux adjoints et conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux délégués travaillent en binôme avec un adjoint, ce qui permet d'assurer la continuité du travail et une bonne communication avec le conseil et les services en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De créer 4 postes de conseillers municipaux délégués :
  - Conseiller municipal délégué à l'urbanisme
  - Conseiller municipal délégué à l'aménagement des bourgs
  - Conseiller municipal délégué au Développement Durable
  - Conseiller municipal délégué à l'enfance – jeunesse

#### 5. Indemnités de fonction des élus locaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé :

- L'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal, sans délibération du conseil municipal, (55 %),
- Les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Vu les articles L 2123-23 et R 2123-24 du CGCT, fixant les indemnités maximales susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice, en fonction de la strate démographique de la commune, à savoir au 1/01/19, 55 % pour le maire et 22 % pour chaque adjoint, sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu l'article L. 2123-24-1-1.-Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Ces indemnités feront l'objet d'une révision systématique dans les mêmes proportions que les majorations de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le maire précise, à son libre choix, qu'il ne souhaite pas toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue et demande, de façon expresse, à ne pas en bénéficier. Il demande au conseil municipal de voter pour un montant inférieur.

Par ailleurs, M. Patrick LAMIABLE, par courrier du 9 juin 2020, renonce à son indemnité d'adjoint considérant qu'il est par ailleurs Vice-Président à la CCEG et qu'il ne souhaite pas de cumul d'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer les indemnités des élus conformément au tableau de la répartition individuelle ci-joint (critères de répartition adoptés selon la nature des fonctions exercées par les élus) :
  - Maire : 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - 1<sup>ère</sup> adjointe : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 5 adjoints : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 4 conseillers municipaux délégués : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- De préciser que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice des fonctionnaires,
- De décider de verser les indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués à compter du 27 mai 2020 (les indemnités du maire sont de fait attribué dès le 26 mai 2020),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

|             |    |  |
|-------------|----|--|
| POUR        | 21 | PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, GUILLIN Patricia, STERVINOUE Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIERE Adeline, GUILLERME Nicolas, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs |
| CONTRE      | 7  | DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert   |
| ABSTENTIONS | 1  | GAUDIN-LECOQ Olivia  |

## 6. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant que les Centres Communaux d'Action Sociale sont administrés par un conseil présidé de droit par le Maire et composés, à part égales, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-10 qui prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

CONSIDERANT que la loi prévoit également que le Conseil municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 11 le nombre des membres du conseil d'administration, à savoir le Maire, président de droit, 5 membres désignés au sein du conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire.

## 7. Election des membres au Conseil d'administration du CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995,

CONSIDERANT que les membres élus sont désignés par le Conseil municipal en son sein,

CONSIDERANT que l'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que le scrutin est secret,

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, afin de réduire la durée de la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres du CCAS au bulletin secret.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De désigner, dans les conditions fixées par le décret n°95-562 du 6 mai 1995 les membres du Conseil municipal qui siégeront, pendant toute la durée du mandat, au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre Monsieur le Maire, Président de droit.

Lesdits conseillers seront déclarés élus pour siéger pendant toute la durée du mandat municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

| <b>Membres du Conseil d'Administration du CCAS</b>  |
|---|
| Sandrine PLONEIS MENAGER<br>Patricia GUILLIN<br>Diane CHASSAGNE<br>Nathalie MERCIER<br>Emmanuelle JAMES |

## **8. Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées, complétée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, et son article 98 institue l'obligation, pour les communes de 5.000 habitants et plus, de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commune de Vigneux-de-Bretagne a créé pour la première fois cette commission par délibération en date du 8 novembre 2011.

Les compétences de cette commission sont définies par l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, lequel constitue le nouvel article L - 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Publier un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et à tout organisme cité dans le rapport,
- Faire toute proposition susceptible d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Suite à ces dispositions règlementaires, les missions particulières seront :

- D'assurer une veille « normes accessibilité » pour les nouveaux aménagements communaux en préconisant un passage en commission pour avis.
- De sensibiliser et inciter la population à agir et réagir sur l'accessibilité.



- D'être à l'écoute des attentes et des besoins des usagers.
- D'actualiser le plan d'actions du PAVE.

Cette commission travaillera en étroite collaboration avec la Commission Intercommunale Accessibilité pour les Personnes Handicapées.

Ainsi, il est proposé que la CCAPH soit composée sur des bases analogues au groupe de travail, à savoir :

Président de droit : le maire, Vincent PLASSARD

- 5 élus, dont un élu membre de la liste minoritaire au sein du Conseil,
- 2 représentants des associations de personnes handicapées,
- 2 personnes/instances, acteurs des problématiques d'accessibilité et handicap : le directeur de la résidence Roche Maillard ou son représentant, la Directrice du Centre de Cure Médicale et de Convalescence ou son représentant,
- 2 représentants de l'association des Commerçants, industriels et artisans,
- 6 représentants usagers ou d'associations d'usagers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la nouvelle composition de cette commission ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **9. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, pour les communes de plus de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président de Droit et de 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDERANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

CONSIDERANT que, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, afin de réduire la durée de la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au bulletin secret.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidature,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Lesdits conseillers seront déclarés élus pour siéger pendant toute la durée du mandat municipal à la Commission d'Appel d'Offres.

| <b>Membres de la Commission d'Appel d'Offres</b>                                     |  |
|--|--|
| <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>  |
| Patrick LAMIABLE<br>Pierre-Jean JAMIS<br>Mickaël BLOT<br>Chantal JOLY<br>Albert PAIS | Gwënola FRANCO<br>Bruno MAILLARD<br>Jean-Claude LORY<br>Martin LEONARD<br>Vincent PITARD |

## **10. Désignation des représentants de la commune dans les instances du SYDELA**

M. le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder, conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, à la nomination des représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA).

Conformément aux statuts du SYDELA, il doit être procédé à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, afin de réduire la durée de la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des représentants au bulletin secret.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidature,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De procéder à l'élection des 2 représentants titulaires et des 2 représentants suppléants dans les instances du SYDELA pour la durée du mandat.

| <b>Représentants dans les instances du SYDELA</b> |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <b>Titulaires</b>                                 | <b>Suppléants</b>                    |
| Patrick LAMIABLE<br>Vincent PLASSARD              | Jean-Claude LORY<br>Isabelle POTIRON |

## 11. Désignation d'un représentant en charge des questions de défense

M. le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil municipal, M. le Préfet l'a invité, par circulaire du 21 octobre 2011, à faire procéder à la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense.

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, afin de réduire la durée de la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des membres des commissions municipales au bulletin secret.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidature,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De procéder à la désignation du représentant en charge des questions de défense, M. Jean-Claude LORY.

## 12. Désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De désigner un représentant pour l'OGEC Ecole privée Sainte-Anne de VIGNEUX-de-BRETAGNE : Mme Nathalie MERCIER

|             |    |   |
|-------------|----|---|
| POUR        | 22 | PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, GUILLIN Patricia, STERVINOUE Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIERE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs |
| CONTRE      | 7  | DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert  |
| ABSTENTIONS | 0  | /   |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De désigner 2 représentants pour le Comité des Associations de VIGNEUX-LA PAQUELAIS (2 représentants), sachant que le maire est membre d'honneur et l'adjoint à la vie associative est membre de droit : Mme Diane CHASSAGNE et Mme Emmanuelle JAMES.

## 13. Droit à la formation des élus

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, il est rappelé que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
  - D'autoriser M. le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

#### **14. Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il sera proposé à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite du coût réel de la prestation supportée par la collectivité, à savoir les tarifs liés aux matières suivantes :

- Billets d'entrées vendus à l'occasion de manifestations publiques et culturelles organisées par la commune
- Consommations vendues à l'occasion de manifestations publiques et culturelles organisées par la commune
- Sorties, activités exceptionnelles, évènements et manifestations enfance-jeunesse.

**3°** Procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets primitifs et supplémentaire de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change :

Ces emprunts pourront être contractés à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profit de remboursement.

M. le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Il pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires relatif au placement des fonds qui proviennent :

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine communal,
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :**

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 200.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;**

**11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;**

**13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'opération d'aménagement projetée, acquisitions en vue de constituer des réserves foncières utiles ou nécessaire au regard des objectifs d'urbanisation et de développement durable.**

**16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Administration, gestion et conservation des biens communaux,
- Marchés de travaux publics, de fournitures et de services,
- Domaine public communal,
- Expropriations pour cause d'utilité publique,
- Dommages de travaux publics,
- Contentieux de la responsabilité communale,
- Contrats passés par la commune,
- Personnel communal
- Finances communales
- Urbanisme et opérations d'aménagement
- Responsabilité civile et/ou pénale

**17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quelle que soit la nature du sinistre ;

**18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700.000 euros ;

**23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour tous travaux de construction, voirie, opérations de développement durable, études urbaines et/ou d'aménagement, animations et évènementiels, achat de matériels ou de fournitures et de service, l'attribution de subventions ;

**27°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toutes opérations inférieures à 500.000 € HT ;

**29°** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations ci-dessus énumérées sont exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

M. le Maire s'engagera à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accorder ces délégations au Maire selon les termes exposés ci-dessus.

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| POUR        |  | PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, GUILLIN Patricia, STERVINOU Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIERE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs |
| CONTRE      |  | DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert   |
| ABSTENTIONS |  | /  |

## Urbanisme

### 15. Cession d'une emprise foncière communale au profit de la Société BERDES

Dans le cadre de l'aménagement cœur de bourg-Miron et par délibération en date du 29 mai 2018, la Commune à céder à la Société BERDES la parcelle cadastrée section AV n°308 d'une contenance de 231 m<sup>2</sup> en vue de la construction de 2 cellules commerciales en rez-de-chaussée et de 2 logements locatifs sociaux à l'étage.

2 places de stationnement dédiées aux 2 logements font également partie de l'emprise foncière cédée à la Société BERDES.

Une de ces 2 places était également une place PMR.

Un contrat de réservation a été signé entre la Société BERDES et le bailleur social, la Nantaise d'Habitations, pour l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) des 2 logements et des 2 places de stationnements.

A la lecture du règlement de copropriété et peu de temps avant la signature de l'acte d'acquisition entre les 2 parties (prévue initialement le 11 mars dernier), la Nantaise d'Habitations a relevé un manquement au Décret n°2017-688 du 28 avril 2017 relatif aux places de stationnement adaptées dans les parties communes des copropriétés.

En effet, il est précisé dans l'article 1 dudit décret :

*« Le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire est délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou à d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement prévoit le nombre, au moins égale à une place, défini au titre de l'obligation d'accessibilité prévue à l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, et l'emplacement des places de stationnement adaptées incluses dans les parties communes qui peuvent être louées de manière prioritaire aux personnes handicapées habitant la copropriété.... »*

Aussi, pour répondre aux exigences de ce décret, la société BERDES se doit de réaliser une place de stationnement PMR en supplément des 2 places déjà existantes.

Compte tenu de cette obligation qui incombe à la Société BERDES, il convient de leur céder l'emprise nécessaire à la réalisation de cette place de stationnement PMR à l'euro symbolique.

Vu le projet de plan de bornage qui a identifié une emprise de 21 m<sup>2</sup> dans le prolongement des 2 places de stationnement existantes ;

Vu l'avis des domaines en date du 20 mai 2020 validant cette cession à l'euro symbolique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De céder à la Société BERDES l'emprise nécessaire à la réalisation de cette place PMR à l'euro symbolique

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte de vente à intervenir dans les conditions définies dans la présente délibération.

## Technique

---

### 16. Travaux d'éclairage public et téléphonique : nouvelle voie ilot ancienne Mairie Subvention d'équipement au SYDELA (n° 217.20.001)

Il y a lieu de se prononcer sur l'attribution de subventions d'équipement au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA), maître d'ouvrage, au titre des travaux d'extension du réseau d'éclairage public et pose de matériels d'éclairage public et travaux d'extension du réseau téléphonique, nouvelle voie ilot ancienne Mairie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de mise à disposition du patrimoine d'éclairage public au SYDELA, la commune ne supporte plus la TVA pour ces travaux. Dans ce cadre, le SYDELA assure, en qualité de mandataire, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de réseau et pose de matériels d'éclairage public nouvelle voie ilot ancienne Mairie. La Commune en tant que mandant, deviendra propriétaire des ouvrages une fois les travaux achevés.

Le SYDELA participe au financement des travaux d'éclairage public à hauteur de 52 % du montant HT (+TVA + forfait de 48 €). Les travaux d'effacement du réseau téléphonique restent en totalité à la charge de la commune.

Le coût total de ces travaux est estimé à 19 036.59 € HT, avec une participation communale totale estimée à **12 001.49 € TTC**, à savoir :

-EP50 : effacement du réseau d'éclairage public

Coût prévisionnel des travaux : 6 792.25 € HT (net de TVA),

Participation communale estimée à **3 332.28 € HT** (soit 48 % HT + forfait 72 € + éco contribution)

- EP52 : fourniture et pose des matériels d'éclairage public

Coût prévisionnel des travaux : 8 533.33 € HT (net de TVA),

Participation communale estimée à **4 168.00 € HT** (soit 48 % HT + forfait 72 € + éco contribution)

- RT60 : réseau téléphonique pour une desserte I.C.E.

Coût prévisionnel des travaux : 3 711.01 € HT

Participation communale estimée à **4 501.21 € TTC** (soit 100 % + TVA + forfait 48 €)

Ces montants ont un caractère prévisionnel, les participations définitives étant fonction du coût réel des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adopter l'attribution des subventions d'équipement avec le SYDELA pour les travaux d'extension du réseau et pose de matériels d'éclairage public et d'extension du réseau téléphonique à réaliser sur la nouvelle voie ilot ancienne Mairie ;
- De donner pouvoir à M. Le Maire ou l'Adjoint délégué pour signer tout document concernant cette opération ;
- De dire que les crédits nécessaires seront imputés aux articles 238 fonction 821 pour les travaux d'éclairage public et 657358 fonction 816 pour les travaux du réseau téléphonique et du budget principal 2020 de la commune.



Affiché le 23 juin 2020

**Vincent PLASSARD**

Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Plassard", is written over the right side of the official seal.